



Certificat d'assurance – Assurance crédit pour prêts hypothécaires CIBC

13001F – 2020/09

Note : Ce document est important. Veuillez le conserver dans un endroit sécuritaire.

Table des matières

Introduction	3
Qui peut remplir une proposition d'assurance	3
Reconnaissance de l'assurance antérieure	4
Entrée en vigueur de votre assurance	5
Fin de votre assurance	5
Assurance vie pour prêt hypothécaire	6
Description de la prestation d'assurance vie	6
Prestation maximale, montant initial assuré et limite de pourcentage assuré d'assurance vie	6
Coût de votre assurance vie	7
Assurance maladie grave pour prêt hypothécaire	8
Définition de maladie grave	8
Prestation maximale, montant initial assuré et limite de pourcentage assuré d'assurance maladie grave	9
Coût de votre assurance maladie grave	10
Assurance invalidité pour prêt hypothécaire	11
Définition d'invalidité / de client invalide	11
Description de la prestation d'assurance invalidité	11
Entrée en vigueur de vos prestations d'assurance invalidité	11
Prestation d'assurance invalidité maximale	12
Récurrence de l'invalidité	12
Fin de vos prestations d'assurance invalidité	12
Coût de votre assurance invalidité	13
Assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus	13
Définition de perte d'emploi	13
Description de la prestation d'assurance en cas de perte d'emploi	14
Entrée en vigueur de vos prestations en cas de perte d'emploi	14
Prestation d'assurance en cas de perte d'emploi maximale	14
Fin de vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi	15
Coût de votre assurance invalidité Plus	15
Non-versement de votre prestation d'assurance	16
Renseignements supplémentaires au sujet de votre assurance	18

Ajustement des primes et prestations mensuelles	18
Comment annuler votre assurance	18
Comment produire une demande de règlement.....	19
Versement excédentaire de montants de réclamation	19
Autres choses que vous devez savoir à propos de votre assurance	19
Canada-Vie Processus de plainte	19
Dispositions relatives aux procédures judiciaires	19
Protection de vos renseignements personnels.....	19
Changement d'assureur	20
Renseignements concernant CIBC	21
La police d'assurance collective	21
Comment communiquer avec Canada-Vie et la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC	21
Section Définitions	22

Introduction

Ce certificat énonce les modalités de la couverture d'assurance-crédit de votre prêt hypothécaire.

* Cette assurance est assujettie des modalités de la proposition, du présent certificat et de la police d'assurance collective.

L'assurance est fournie en vertu de la police d'assurance collective, émise par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie («Canada-Vie») à la Banque Canadienne Impériale de Commerce («CIBC»), administrée par Canada-Vie et CIBC.

Certains termes utilisés dans ce document sont définis à la section « Définitions » à la fin du présent certificat.

***Note :** Même si les modalités des quatre types d'assurance crédit (assurance vie, assurance maladie grave, assurance invalidité et assurance invalidité Plus) sont énoncées dans le présent certificat, vous disposez d'une couverture uniquement au titre de l'assurance pour laquelle vous avez rempli une proposition, comme indiqué dans votre demande.

Qui peut remplir une proposition d'assurance

Pour être admissible à l'assurance crédit, vous devez être :

- approuvé pour le prêt hypothécaire;
- un emprunteur, un coemprunteur ou une caution du prêt hypothécaire; et
- un résident du Canada, c.-à-d. toute personne qui :
 - a vécu au Canada pendant 183 jours ou plus au cours de la dernière année (il n'est pas obligatoire que ces jours soient consécutifs); ou
 - est membre des Forces armées canadiennes.

Au plus deux personnes admissibles peuvent être assurés pour chacune des couvertures suivantes sur le même prêt hypothécaire :

- assurance vie
- assurance maladie grave
- assurance invalidité ou assurance invalidité Plus. Vous ne pouvez pas être assuré par l'assurance invalidité pour prêt hypothécaire et par l'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus en même temps.

De plus :

Pour l'assurance vie :

- vous devez avoir 18 ans ou plus et moins de 65 ans au moment où CIBC reçoit votre proposition (si vous avez 65 ans ou plus et moins de 70 ans lorsque CIBC reçoit votre proposition, vous pourriez être admissible pour une reconnaissance de l'assurance antérieure telle que décrite dans la section « Reconnaissance de l'assurance antérieure » ci-dessous; et
- votre couverture d'assurance vie sur tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance vie ne doit pas dépasser 750 000 \$.

Pour l'assurance maladie grave :

- vous devez avoir 18 ans ou plus et moins de 56 ans au moment où CIBC reçoit votre proposition (si vous avez 56 ans ou plus et moins de 70 ans lorsque CIBC reçoit votre proposition, vous pourriez être admissible pour une reconnaissance de l'assurance antérieure telle que décrite dans la section « Reconnaissance de l'assurance antérieure » ci-dessous; et

- votre couverture d'assurance maladie grave sur tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance maladie grave ne doit pas dépasser 500 000 \$.

Pour l'assurance invalidité :

- vous devez avoir 18 ans ou plus et moins de 65 ans au moment où CIBC reçoit votre proposition;
- vous ne recevez PAS de prestations d'invalidité d'une source quelconque; et
- vous devez avoir un emploi rémunéré et être en mesure d'effectuer pendant au moins 25 heures par semaine les tâches courantes de son occupation principale ou ses fonctions comme un travailleur saisonnier;
 - le terme « occupation » inclut le fait d'être un employé, un employé contractuel ou un travailleur autonome; dans le cas d'un travailleur saisonnier, cette personne doit avoir travaillé pendant au moins une saison précédente.

Pour l'assurance invalidité Plus :

- vous devez avoir 18 ans ou plus et moins de 65 ans au moment où CIBC reçoit votre proposition;
- vous ne recevez PAS de prestations d'invalidité d'une source quelconque;
- vous devez être un employé permanent, exercer une activité salariée et être en mesure d'effectuer les tâches courantes de votre occupation principale au moins 25 heures par semaine;
- vous n'êtes PAS un travailleur saisonnier; et
- vous n'êtes PAS travailleur autonome, entrepreneur indépendant, actionnaire contrôlant de l'entreprise qui vous emploie ni employé par un membre de votre famille immédiate ou par une entreprise ou une entité contrôlée ou détenue par un membre de votre famille immédiate.

Reconnaissance de l'assurance antérieure

Si votre proposition d'assurance n'est pas approuvée ou vous ne procédez pas avec l'évaluation médicale, vous pourriez être tout de même admissible à une assurance. Vous obtiendrez une approbation en vertu de la reconnaissance de l'assurance antérieure si :

- vous respectez les critères d'admissibilité décrits dans la section « Qui peut remplir une proposition d'assurance » ci-dessus; et
- vous avez eu un prêt hypothécaire assuré antérieurement ce qui était :
 - i) assuré pour le même type d'assurance pour laquelle vous êtes actuellement une demande;
 - ii) versé dans les 120 jours de la date de votre proposition; et
 - iii) assuré lorsqu'il a été remboursé.

Si la reconnaissance de l'assurance antérieure s'applique à votre proposition :

- votre couverture d'assurance pour le prêt hypothécaire est en vigueur à la date de votre proposition d'assurance;
- votre prestation en vertu du présent certificat sera limitée au montant de l'assurance que vous aviez pour votre prêt hypothécaire assuré antérieurement auprès de CIBC au moment où le prêt hypothécaire assuré antérieurement a été remboursé; et
- vous serez informé quels seront le montant initial assuré et le montant fixe de prestations mensuelles (selon le cas), et le montant du paiement de la prime d'assurance en vertu du présent certificat.
Comment fonctionne la reconnaissance de l'assurance antérieure (exemple) :
Vous remboursez un prêt hypothécaire assuré antérieurement accompagné d'un solde capital impayé de 50 000 \$ et une limite de pourcentage assuré de 100 %, et un montant fixe de prestations mensuelles

de 1 000 \$. Vous étiez assuré pour le prêt hypothécaire assuré antérieurement à la date à laquelle il a été remboursé.

Dans un délai de 120 jours suivant le règlement du prêt hypothécaire assuré antérieurement, vous effectuez un nouvel emprunt hypothécaire avec un solde capital impayé de 200 000 \$ et un montant fixe de prestations mensuelles de 2 000 \$, et vous refaites une proposition pour le même type d'assurance pour le nouveau prêt hypothécaire. Votre proposition n'est pas approuvée pour des raisons de santé. Dans ce cas, vous êtes admissible à la reconnaissance de l'assurance antérieure et le montant initial assuré pour le nouveau prêt hypothécaire est calculé comme suit : 50 000 \$ fois 100 % égale 50 000 \$. La limite de pourcentage assuré pour le nouveau prêt hypothécaire est calculée de la façon suivante : 50 000 \$ divisé par 200 000 \$ égale 25 %. Si le solde de capital impayé pour le nouveau prêt hypothécaire est 60 000 \$ à la date du décès, ou à la date du diagnostic, la prestation payable est calculée comme suit : 60 000 \$ fois 25 % égale 15 000 \$, sous réserve des limites et exclusions énoncées dans le présent certificat.

En vertu de la reconnaissance de l'assurance antérieure, le montant fixe de prestations mensuelles pour le nouveau prêt hypothécaire sera 1 000 \$, qui était le montant de l'assurance pour le prêt hypothécaire assuré antérieurement.

Entrée en vigueur de votre assurance

Votre assurance entre en vigueur à la date à laquelle CIBC reçoit votre proposition complétée et signée, si :

- vous avez répondu « Non » à toutes les questions sur l'état de santé applicables de la proposition; et
- votre prêt hypothécaire a été approuvé par CIBC.

Dans toutes les autres situations, Canada-Vie examinera votre proposition. Si votre proposition est approuvée, Canada-Vie vous avisera par écrit et confirmera la date d'entrée en vigueur de votre assurance. Si votre proposition n'est pas approuvée, Canada-Vie vous enverra un avis de refus.

Si votre assurance n'est pas approuvée et que vous êtes admissible à la reconnaissance de l'assurance antérieure, votre assurance commence comme décrite dans la section « **Reconnaissance de l'assurance antérieure** » ci-dessus.

Fin de votre assurance

Votre assurance prend fin automatiquement à la première des dates suivantes :

- date de votre décès;
- votre 70^e anniversaire pour l'assurance vie et l'assurance maladie grave;
- votre 65^e anniversaire pour l'assurance invalidité ou pour l'assurance invalidité Plus;
- la date à laquelle CIBC reçoit votre demande d'annulation de votre assurance;
- la date du remboursement de votre prêt hypothécaire, sauf si vous remplacez votre prêt hypothécaire avec un nouveau prêt hypothécaire sous un Programme de ressource-toit CIBC^{MD} sans modifier le solde impayé du capital au montant du paiement de votre prêt hypothécaire;
- la date à laquelle votre prêt hypothécaire, le prêt hypothécaire enregistré ou la charge garantissant le prêt hypothécaire en faveur de CIBC est attribué(e) à un autre prêteur à votre demande;
- la date à laquelle la propriété utilisée en guise de garantie pour le prêt hypothécaire est saisie ou vendue en vertu d'un pouvoir de vente;
- la date à laquelle les versements de vos primes d'assurance sont en souffrance depuis 90 jours consécutifs;
 - en ce qui concerne l'assurance invalidité, perte d'emploi et maladie grave, vous recevrez un préavis par écrit au moins 15 jours avant que votre assurance soit annulée pour non-paiement de primes;

- la date à laquelle vous n'êtes plus un emprunteur, un coemprunteur, ou une caution du prêt hypothécaire;
- la date à laquelle CIBC et Canada-Vie résilient la police d'assurance collective; ou
- pour l'assurance vie :
 - la date de décès d'une autre personne assurée sur le même prêt hypothécaire, si :
 - i) une prestation d'assurance vie est versée en vertu de la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire ou de la police d'assurance vie antérieure pour prêt en ce qui concerne le décès de cette personne; et
 - ii) si la prestation versée est égale ou supérieure au montant de votre prestation d'assurance vie pour le prêt hypothécaire à cette date.
- Pour l'assurance maladie grave :
 - la date à laquelle votre demande de règlement au titre de l'assurance maladie grave est approuvée;
 - la date à laquelle vous avez reçu un diagnostic de cancer ou présenté des signes ou symptômes ou subi des investigations menant à un diagnostic de cancer, survenue dans les 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de votre assurance. Dans ce cas, vos primes d'assurance maladie grave seront remboursées; ou
 - la date à laquelle une prestation au titre de l'assurance maladie grave est versée pour une autre personne assurée à l'égard du même prêt hypothécaire si la prestation versée est égale ou supérieure au montant de votre prestation d'assurance maladie grave pour le prêt hypothécaire à cette date.

Si votre assurance est résiliée parce que vos versements de primes sont en souffrance depuis 90 jours consécutifs et vous désirez faire une nouvelle demande de couverture, vous devez remplir une nouvelle proposition d'assurance.

Assurance vie pour prêt hypothécaire

Cette section s'applique à vous uniquement si vous avez souscrit une assurance vie.

Description de la prestation d'assurance vie

Si vous décédez, sous réserve que des conditions de ce certificat sont remplies, Canada-Vie versera la prestation d'assurance vie à CIBC, à appliquer à votre prêt hypothécaire. La prestation d'assurance vie sera appliquée à votre prêt hypothécaire selon les mêmes ordres et priorités que vos versements de prêt hypothécaire en vertu des modalités de ce dernier.

Le montant de la prestation d'assurance vie versé est égal au solde de capital impayé de votre prêt hypothécaire à la date de votre décès, multiplié par la limite de pourcentage assuré.

Si votre montant initial assuré était égal au montant du prêt hypothécaire (c.-à-d. que la limite de pourcentage assuré est 100 %), le montant de la prestation d'assurance vie versé est égal au solde de capital impayé de votre prêt hypothécaire à la date de votre décès.

Prestation maximale, montant initial assuré et limite de pourcentage assuré d'assurance vie

La prestation maximale pour tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance vie en vertu de la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire ou de la police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire est de 750 000 \$.

Si votre proposition est approuvée, le montant initial assuré sera le moins élevé entre :

- i) le montant du prêt hypothécaire à décaisser ou, si le prêt hypothécaire a été décaissé, le solde de capital impayé du prêt hypothécaire en date de votre proposition; ou
- ii) 750 000 \$ moins le total de tous les soldes de capital impayés de vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance vie en vertu de la police d'assurance vie prêt hypothécaire ou de la police

d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire à la date d'entrée en vigueur de votre assurance stipulée dans le présent certificat.

Lorsque le montant initial assuré est inférieur au montant du prêt hypothécaire, la couverture du prêt hypothécaire est partielle. La limite de pourcentage assuré sera inférieure à 100 %. La limite de pourcentage assuré du montant du prêt hypothécaire est déterminé en divisant le montant assuré initial par le montant du prêt hypothécaire.

Calcul de la limite de pourcentage assuré (exemple) : Si votre montant initial assuré est 100 000 \$ et votre montant de prêt hypothécaire est 200 000 \$, votre limite de pourcentage assuré est 50 % (100 000 \$ divisé par 200 000 \$).

Calcul du montant de la prestation de l'assurance vie en cas de couverture partielle (exemple) : Si vous possédez déjà un prêt hypothécaire de marque CIBC assorti d'une assurance vie dont le solde actuel est de 700 000 \$ et vous avez assuré un autre prêt hypothécaire de marque CIBC de 400 000 \$ en vertu du présent certificat, votre montant initial assuré pour le second prêt hypothécaire en vertu du présent certificat sera 50 000 \$ (couverture maximale de 750 000 \$ moins 700 000 \$ égale 50 000 \$). Donc, 12,5 % de votre second prêt hypothécaire de marque CIBC sera assuré (50 000 \$ divisé par 400 000 \$ égale 12,5 %) et 12,5 % sera la limite de pourcentage assuré pour le second prêt hypothécaire de marque CIBC en vertu du présent certificat.

Si le solde impayé de votre second prêt hypothécaire de marque CIBC est 350 000 \$ au moment de votre décès, la prestation payable sera 43 750 \$ (350 000 \$ fois 12,5 % égale 43 750 \$). De plus, le solde impayé de votre premier prêt hypothécaire de marque CIBC sera payable sous réserve des conditions du certificat d'assurance correspondant.

Coût de votre assurance vie

Votre prime mensuelle d'assurance vie pour prêt hypothécaire est basée sur votre âge en date de votre proposition, du montant initial assuré et du taux de prime applicable indiqué dans le tableau des taux mensuels d'assurance vie ci-dessous. Vos primes demeurent constantes pendant que votre assurance est en vigueur (en fonction de votre âge à la date de votre proposition), sauf si les taux de prime sont modifiés dans la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire. Vous sera fourni avec au moins 30 jours à l'avance du changement de votre prime suite à une modification du taux de prime dans la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire.

Votre prime mensuelle d'assurance vie pour prêt hypothécaire égale (Montant initial assuré divisé par 1 000 fois taux de prime). Les taxes applicables seront ajoutées à votre prime.

Taux de prime mensuels d'assurance vie par tranche de 1 000 \$ du montant initial assuré.

Groupe d'âge	Moins de 30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Assurance vie individuelle	0,08 \$	0,13 \$	0,20 \$	0,29 \$	0,43 \$	0,64 \$	0,82 \$	0,97 \$	0,97 \$
Assurance vie conjointe*	0,15 \$	0,22 \$	0,34 \$	0,49 \$	0,68 \$	0,90 \$	1,19 \$	1,62 \$	1,62 \$

* Le taux de prime pour une « assurance conjointe » est basé sur l'âge de la personne assurée la plus âgée et ne s'applique seulement quand les deux personnes assurées ont :

- i) souscrit une assurance vie pour prêt hypothécaire à la même date; et
- ii) le même montant initial assuré.

Dans tous les autres cas, la prime combinée pour les deux personnes assurées est déterminée en utilisant la somme des primes calculées au moyen des taux d'assurance individuelle et en multipliant le résultat par 90 %.

Exemple de calcul de l'assurance conjointe avec application simultanée :

Vous avez 36 ans et l'autre personne assurée a 32 ans. Vous souscrivez tous les deux, de façon simultanée, et avez été approuvés pour une assurance vie prêt hypothécaire pour un montant initial assuré de 150 000 \$. La prime d'assurance mensuelle pour prêt hypothécaire pour les deux emprunteurs combinés sera basée sur votre âge, 36 ans. Il sera calculé comme suit : 150 000 \$ divisé par 1 000 fois 0,34 \$ égale 51,00 \$.

Exemple de calcul de l'assurance conjointe avec application à des moments différents :

Vous avez 36 ans et vous avez appliqué et vous avez été accepté pour une assurance vie pour prêt hypothécaire pour un montant initial assuré de 150 000 \$. La prime mensuelle serait calculée comme suit : 150 000 \$ divisé par 1 000 fois 0,20 \$ égale 30,00 \$. Une personne assurée de 32 ans souscrit une assurance vie pour le même prêt hypothécaire à une date ultérieure pour un montant initial assuré de 130 000 \$. La prime mensuelle pour la personne assurée de 32 ans sera calculée comme suit : 130 000 divisé par 1000 fois 0,13 \$ égale 16,90 \$. La prime mensuelle pour les deux personnes assurées combinés serait calculée comme suit : (30,00 \$ plus 16,90 \$) fois 90 % égale 42,21 \$.

Note : Si vous calculez votre prime prévue en utilisant la méthode sur le calcul décrit ci-haut, il peut, en raison de l'arrondissement, y avoir des différences mineures entre votre calcul et ce qui vous est facturé.

Si la fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, votre prime d'assurance vie pour prêt hypothécaire sera ajustée tel que décrit dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous.

Assurance maladie grave pour prêt hypothécaire

Cette section s'applique à vous si vous avez souscrit une assurance maladie grave.

Définition de maladie grave

La maladie grave est définie comme un diagnostic définitif de cancer, de crise cardiaque aiguë ou d'accident vasculaire cérébral.

Cancer :

Le cancer est défini comme une tumeur constituant un danger de mort qui doit être caractérisée par la croissance et la prolifération incontrôlées de cellules malignes et l'invasion des tissus.

Le cancer (constituant un danger de mort) n'inclut pas :

- un carcinome *in situ*;
- un carcinome de la peau avec mélanome malin d'une épaisseur de 1,0 mm ou moins et qui n'est ni ulcéreux ni accompagné de métastases du ganglion lymphatique ou de métastases à distance;
- tout cancer de la peau autre que des mélanomes, sans métastases du ganglion lymphatique ou métastases à distance;
- un cancer de la prostate diagnostiqué au stade T1a ou T1b sans métastases du ganglion lymphatique ou métastases à distance; ou
- un cancer papillaire de la thyroïde ou un cancer folliculaire de la thyroïde, ou les deux, dont le diamètre le plus grand est égal ou inférieur à 2,0 cm et de stade T1 sans métastases du ganglion lymphatique ou métastases à distance.

Crise cardiaque aiguë :

La crise cardiaque est définie comme la mort d'un muscle cardiaque en raison d'une obstruction du débit sanguin, entraînant la hausse et la baisse des marqueurs cardiaques biochimiques à des niveaux s'apparentant au diagnostic de l'infarctus du myocarde, et comptant l'un des éléments suivants :

- symptômes d'une crise cardiaque;
- nouvelles modifications électrocardiographiques (ECG) indiquant des changements correspondant à une crise cardiaque; ou
- apparition de nouvelles ondes Q durant ou immédiatement après une procédure cardiaque intra-artérielle, notamment la coronarographie et l'angioplastie coronaire.

La crise cardiaque aiguë n'inclut pas :

- des changements à l'ECG indiquant un ancien infarctus du myocarde; ou
- l'élévation des marqueurs biochimiques cardiaques résultant d'une intervention cardiaque intra-artérielle, incluant notamment l'angiographie coronarienne et l'angioplastie coronarienne en l'absence de nouvelles ondes Q.

Accident vasculaire cérébral (AVC) :

Un accident vasculaire cérébral est défini comme un accident cardiovasculaire cérébral aigu causé par une thrombose ou une hémorragie intracrânienne ou par une embolie de source extracrânienne comportant :

- une apparition aiguë de nouveaux symptômes neurologiques; et
- de nouveaux déficits neurologiques objectifs détectés en examen clinique, persistant pendant plus de 30 jours après la date du diagnostic.
Un examen par imagerie doit corroborer ces nouveaux symptômes et déficits.

L'accident vasculaire cérébral n'inclut pas :

- les attaques ischémiques cérébrales transitoires, également appelées mini-AVC;
- les accidents vasculaires intracérébraux causés par un traumatisme; ou
- les infarctus lacunaires qui ne satisfont pas à la définition d'accident vasculaire cérébral donnée ci-dessus.

Description de la prestation d'assurance maladie grave

Si vous recevez un diagnostic de maladie grave, sous réserve que les conditions de ce certificat sont remplies, Canada- Vie versera la prestation d'assurance maladie grave à CIBC à appliquer à votre prêt hypothécaire. La prestation d'assurance maladie grave sera appliquée à votre prêt hypothécaire selon les mêmes ordres et priorités que vos versements de prêt hypothécaire en vertu des modalités de ce dernier.

Vous êtes responsable de vos versements hypothécaires réguliers jusqu'à ce que votre demande de règlement soit approuvée. Pour tous les versements hypothécaires réguliers effectués par vous qui sont couverts par l'assurance maladie grave, la portion assurée de ces versements sera remboursée un fois la demande de règlement approuvée.

Le montant de la prestation d'assurance maladie grave est égal au solde du capital non réglé de votre prêt hypothécaire à la date de votre diagnostic multiplié par la limite de pourcentage assuré.

Si votre montant initial assuré était égal au montant du prêt hypothécaire (c.-à-d. que la limite de pourcentage assuré est 100 %), le montant de la prestation d'assurance maladie grave versé est égal au solde du capital impayé de votre prêt hypothécaire à la date du diagnostic.

Prestation maximale, montant initial assuré et limite de pourcentage assuré d'assurance maladie grave

La prestation maximale pour tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance maladie grave en vertu de la police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire est de 500 000 \$.

Si votre proposition est approuvée, le montant initial assuré sera le moins élevé entre :

- i) le montant du prêt hypothécaire à décaisser ou, si le prêt hypothécaire a été décaissé, le solde du capital impayé du prêt hypothécaire en date de votre proposition; ou
- ii) 500 000 \$ moins le total de tous les soldes de capital impayés de vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance maladie grave en vertu de la police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire à la date d'entrée en vigueur de votre assurance stipulée dans le présent certificat.

Lorsque le montant initial assuré est inférieur au montant du prêt hypothécaire, la couverture du prêt hypothécaire est partielle. La limite de pourcentage assuré sera inférieure à 100 %. La limite de pourcentage

assuré du montant du prêt hypothécaire est déterminée en divisant le montant assuré initial par le montant du prêt hypothécaire.

Calcul de la limite de pourcentage assuré (exemple) : Si votre montant initial assuré est 100 000 \$ et votre montant de prêt hypothécaire est 200 000 \$, votre limite de pourcentage assuré est 50 % (100 000 \$ divisé par 200 000 \$).

Calcul du montant de la prestation d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire en cas de couverture partielle (exemple) : Si vous possédez déjà un prêt hypothécaire de marque CIBC assorti d'une assurance maladie grave dont le solde actuel est de 400 000 \$ et que vous avez assuré un autre prêt hypothécaire de marque CIBC de 200 000 \$ en vertu du présent certificat, votre montant initial assuré pour le second prêt hypothécaire en vertu du présent certificat sera de 100 000 \$ (couverture maximale de 500 000 \$ moins 400 000 \$ égale 100 000 \$). Par conséquent, 50 % de votre second prêt hypothécaire de marque CIBC sera assuré (100 000 \$ divisé par 200 000 \$ égale 50 %) et la limite de pourcentage assuré pour le second prêt hypothécaire de marque CIBC en vertu du présent certificat sera de 50 %.

Si le impayé de votre second prêt hypothécaire de marque CIBC est de 50 000 \$ au moment de votre diagnostic d'une maladie grave, la prestation payable sera 25 000 \$ (50 000 \$ fois 50 % égale 25 000 \$). De plus, le solde total impayé de votre premier prêt hypothécaire de marque CIBC sera payable sous réserve des conditions du certificat d'assurance correspondant.

Coût de votre assurance maladie grave

Votre prime mensuelle d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire est basée sur votre âge en date de votre proposition, du montant initial assuré et du taux de prime applicable indiqué dans le tableau des taux mensuels d'assurance maladie grave ci-dessous. Vos primes demeurent constantes pendant que votre assurance est en vigueur (en fonction de votre âge à la date de votre proposition), sauf si les taux de prime sont modifiés dans la police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire. Vous sera fourni avec au moins 30 jours à l'avance du changement de votre prime suite à une modification du taux de prime dans la police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire.

Votre prime mensuelle d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire égale (Montant initial assuré divisé par 1 000 fois taux de prime). Les taxes applicables seront ajoutées à votre prime.

Taux de prime mensuels d'assurance maladie grave par tranche de 1 000 \$ du montant initial assuré.

Groupe d'âge	Moins de 30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64	65-69
Assurance maladie grave individuelle	0,10\$	0,17\$	0,27\$	0,45\$	0,68\$	1,01\$	1,65\$	2,40\$	2,70\$

La prime d'assurance maladie grave conjointe est déterminée en utilisant la somme des primes individuelles pour chaque personne assurée (en fonction du taux de prime individuelle de l'assurance maladie grave et du montant initial assuré applicable à chaque assuré) et en multipliant le résultat par 85 %.

Exemple de calcul de l'assurance maladie grave conjointe :

Vous avez 36 ans et vous présentez une demande d'assurance avec un montant initial assuré de 150 000 \$. La prime mensuelle d'assurance maladie grave est calculée comme suit : 150 000 \$ divisé par 1 000 fois 0,27 \$ égale 40,50 \$. Une personne assurée de 32 ans souscrit une assurance pour le même prêt hypothécaire pour un montant initial assuré de 130 000 \$. La prime mensuelle d'assurance maladie grave pour la personne assurée de 32 ans sera calculée comme suit : 130 000 \$ divisé par 1 000 fois 0,17 \$ égale 22,10 \$. La prime mensuelle combinée pour les deux personnes assurées est calculée comme suit : (40,50 \$ plus 22,10 \$) fois 85 % égale 53,21 \$.

Note : Si vous calculez votre prime prévue en utilisant la méthode sur le calcul décrit ci-haut, il peut, en raison de l'arrondissement, y avoir des différences mineures entre votre calcul et ce qui vous est facturé.

Si la fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, votre prime d'assurance vie pour prêt hypothécaire sera ajustée tel que décrit dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous.

Assurance invalidité pour prêt hypothécaire

Cette section s'applique à vous si vous avez souscrit une assurance invalidité. Elle fournit également une description des prestations d'assurance invalidité offertes dans le cadre de l'assurance invalidité Plus.

Définition d'invalidité / de client invalide

Les termes « invalidité » et « invalide » signifient l'incapacité totale, causée par la maladie, une blessure, une maladie mentale ou un désordre du système nerveux, d'exécuter :

- a) les tâches habituelles de votre emploi à temps plein, que vous devez occuper immédiatement avant l'événement qui vous rend invalide;
- b) les tâches essentielles de votre emploi actuel, si vous êtes un travailleur saisonnier; ou
- c) les tâches habituelles de votre emploi à temps plein avant votre retraite, de partir en congé parental ou de perdre votre emploi, si vous êtes à la retraite, en congé parental ou sans emploi.

Description de la prestation d'assurance invalidité

Si vous devenez invalide, à condition que les modalités du présent certificat soient remplies, Canada-Vie versera à CIBC la prestation d'assurance invalidité qui sera appliquée à votre prêt hypothécaire pendant la période de demande. Le montant de la prestation est le montant fixe de prestations mensuelles énoncées dans votre proposition. Ce montant sera ajusté, si nécessaire, de toutes les modifications que vous apportez à votre prêt hypothécaire avant que le prêt hypothécaire soit avancé. Le montant fixe de prestations mensuelles sera appliquée à votre prêt hypothécaire selon les mêmes ordres et priorités que vos versements de prêt hypothécaire en vertu des modalités de ce dernier.

Si votre fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, le montant fixe de prestations mensuelles sera ajusté tel que décrit dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous.

Vous ne pouvez effectuer qu'une seule demande de règlement d'assurance invalidité à la fois, et aucune autre prestation d'assurance invalidité ne sera versée en raison d'une invalidité supplémentaire survenant au cours de la période de la demande de règlement d'assurance invalidité. Toute maladie ou blessure qui résulte de votre invalidité à partir du jour où vous devenez invalide ou pendant la période de règlement de l'assurance invalidité ne peut donner droit qu'à une demande de règlement d'assurance invalidité en vertu du présent certificat. Cela signifie qu'aucune autre demande ne sera acceptée pour une invalidité liée ou non à des causes connexes pendant que vous êtes invalide ou la période de règlement de l'assurance invalidité.

Si deux personnes avec l'assurance invalidité sur le même prêt hypothécaire et deviennent invalides en même temps, les prestations ne seront versées pour une seule personne à la fois au cours de toute période de demande de règlement d'assurance invalidité. Si l'une de ces personnes n'est plus admissible aux prestations d'invalidité, les prestations d'invalidité de l'autre personne deviendraient payables à condition qu'il soit invalide et les modalités de ce certificat sont remplies. Dans ce cas, aucune nouvelle période d'attente serait payable (consultez la section « Entrée en vigueur de vos prestations d'assurance invalidité » qui se trouve directement ci-dessous).

Entrée en vigueur de vos prestations d'assurance invalidité

Les versements de prestations commencent à la première date de versement prévu après la période d'attente. La « période d'attente » renvoie aux 60 premiers jours suivant la date du début de votre invalidité. Vous êtes responsable de vos versements hypothécaires réguliers au cours de la période d'attente et jusqu'à ce que votre demande soit approuvée. Les versements que vous avez effectués au cours de la période d'attente ne vous seront pas remboursés si votre demande est approuvée.

En ce qui concerne les versements hypothécaires réguliers effectués par vous après la période d'attente et qui sont couverts par l'assurance invalidité, la portion assurée de ces versements sera remboursée une fois la demande de règlement approuvée.

Prestation d'assurance invalidité maximale

Le montant fixe de prestations mensuelles maximales est 3 000 \$ pour chaque prêt hypothécaire de marque CIBC assortis d'une assurance invalidité pour une période de paiement d'au plus 24 mois. La prestation total maximal par incident d'invalidité pour tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance invalidité est 150 000 \$.

Lorsque le montant fixe de prestations mensuelles est supérieur à vos versements hypothécaires réguliers, l'excédent est appliqué en guise de paiement anticipé de votre prêt hypothécaire. Lorsque le montant fixe de prestations mensuelles est inférieur aux versements hypothécaires réguliers (par exemple, votre versement hypothécaire régulier dépasse 3000 \$ par mois), vous avez la responsabilité de combler l'écart. Vous avez toujours la responsabilité de vous assurer que les versements sont effectués pour votre prêt hypothécaire.

Récurrence de l'invalidité

Si la même invalidité se reproduit dans un délai de 21 jours consécutifs suivant votre rétablissement ou votre retour au travail, et dure un minimum de sept jours consécutifs :

- i) l'invalidité sera traité comme la suite de la même demande de règlement;
- ii) aucune prestation ne sera payable pour la période au cours de laquelle vous avez travaillé ou durant votre période de rétablissement; et
- iii) le versement de vos prestations recommencera une fois que vous aurez fourni à Canada-Vie une preuve satisfaisante de la récurrence de votre invalidité.

Dans le cas précédent, il n'y a pas de nouvelle période de paiement de 24 mois qui commence. Les mois précédant et suivant la récurrence de l'invalidité où les paiements sont effectués seront comptabilisés dans le cadre de la période de paiement maximale de 24 mois.

Fin de vos prestations d'assurance invalidité

Vos prestations en cas d'invalidité prendront fin automatiquement à la première date de versement prévue après la première de ces dates :

- la date de votre 65^e anniversaire;
- la date à laquelle un total de 150 000 \$ en prestations d'assurance invalidité a été versé pour tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance invalidité en vertu des polices d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire et d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus;
- la date à laquelle des prestations d'assurance invalidité pour une invalidité unique sont versées depuis 24 mois;
- la date à laquelle votre invalidité prend fin ou la date à laquelle vous pouvez retourner au travail;
- la date à laquelle vous ne présentez pas de preuve satisfaisante de l'invalidité qui se poursuit auprès de Canada-Vie;
- la date où vous refusez de subir un examen médical par un médecin ou un fournisseur de soins de santé sélectionné par Canada-Vie;
- la date à laquelle vous n'êtes plus suivi par un médecin autorisé approuvé par Canada-Vie;
- la date du remboursement de votre prêt hypothécaire, sauf si vous remplacez votre prêt hypothécaire avec un nouveau prêt hypothécaire sous un Programme de ressource-toit CIBC^{MD} sans modifier le solde impayé du capital au montant du paiement de votre prêt hypothécaire;

- la date à laquelle votre assurance se termine pour des raisons autres qu'une résiliation de la police d'assurance collective par CIBC ou Canada-Vie; ou
- la date de votre décès.

Coût de votre assurance invalidité

Votre prime d'assurance invalidité mensuelle est basée sur votre âge en date de votre proposition, le montant fixe de prestations mensuelles et le taux de prime applicable indiqué dans le tableau des taux mensuels d'assurance invalidité ci-dessous. Vos primes demeurent constantes pendant que votre assurance est en vigueur (en fonction de votre âge à la date de votre proposition), à moins que le taux des primes

soit modifié pendant la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire. Vous recevrez un avis d'au moins 30 jours à l'avance du changement de votre prime suite à une modification du taux de prime dans la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire.

Votre prime d'assurance invalidité mensuelle égale (Montant fixe de prestations mensuelles divisé par 100 fois taux de la prime). Les taxes applicables seront ajoutées à votre prime.

Taux mensuels de l'assurance invalidité par tranche de 100 \$ du montant fixe de prestations mensuelles

Groupe d'âge	Moins de 30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64
Assurance invalidité individuelle	1,35 \$	1,70 \$	2,15 \$	2,80 \$	3,45 \$	4,45 \$	5,50 \$	6,00 \$

Pour deux personnes qui ont toutes deux une assurance invalidité, le taux de prime utilisé est basé sur l'âge de chaque personne assurée et la prime mensuelle en utilisant la somme des primes et en multipliant le résultat par 95 % comme suit : « ([montant fixe de prestations mensuelles fois taux de prime individuel divisé par 100] fois 0,95) plus ([montant fixe de prestations mensuelles fois taux de prime individuel divisé par 100] fois 0,95) égale prime ».

Par exemple : Si vous avez 36 ans, l'autre personne assurée a 32 ans. Vous avez tous deux souscrit une assurance invalidité avec un montant fixe de prestations mensuelles de 1 000 \$. Le taux de prime utilisé sera basé sur 36 ans et 32 ans. Votre prime d'assurance invalidité mensuelle sera calculée comme suit : ([1 000 \$ fois 2,15 \$ divisé par 100] fois 0,95) plus ([1 000 \$ fois 1,70 \$ divisé par 100] fois 0,95) égale 36,58 \$ par mois.

Note : Si vous calculez votre prime prévue en utilisant la méthode sur le calcul décrit ci-haut, il peut, en raison de l'arrondissement, y avoir des différences mineures entre votre calcul et ce qui vous est facturé.

Si la fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, le montant de la prime sera ajusté tel que décrit dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous.

Vous devez continuer de payer tous vos primes d'assurance crédit pendant la période d'attente. Les primes d'assurance invalidité et assurance invalidité Plus sont annulés au cours de la période de demande de règlement d'assurance invalidité.

Assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus

Cette section s'applique à vous si vous avez souscrit une assurance invalidité Plus. L'assurance invalidité Plus comprend les prestations décrites dans la section « Assurance invalidité pour prêt hypothécaire » ci-dessus et comprend également l'assurance en cas de perte d'emploi.

Définition de perte d'emploi

Le terme « Perte d'emploi » signifie que votre emploi a été suspendu involontairement par votre employeur (sans motif litigieux), y compris le licenciement, et que vous êtes admissible pour des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada.

La perte d'emploi ne comprend pas une grève ou une mise à pied lorsque :

- la relation d'emploi n'a pas pris fin entièrement et de façon permanente; ou
- vous n'avez pas reçu une date de fin d'emploi.

Description de la prestation d'assurance en cas de perte d'emploi

Si vous subissez une perte d'emploi, à condition que les modalités du présent certificat soient remplies, Canada-Vie versera à CIBC la prestation d'assurance en cas de perte d'emploi qui sera appliquée à votre prêt hypothécaire pendant la période de demande. Le montant de la prestation est le montant fixe des prestations mensuelles énoncées dans votre proposition. Ce montant sera ajusté, si nécessaire, de toutes les modifications que vous apportez à votre prêt hypothécaire avant que le prêt hypothécaire soit avancé. Le montant fixe de prestations mensuelles sera appliquée à votre prêt hypothécaire selon les mêmes ordres et priorités que vos versements de votre prêt hypothécaire en vertu des modalités de ce dernier.

Si votre fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, le montant fixe de prestations mensuelles sera ajusté tel que décrit dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous.

Si deux personnes avec l'assurance en cas de perte d'emploi sur le même prêt hypothécaire ont une perte d'emploi en même temps, les prestations de perte d'emploi ne seront versées pour une seule personne à la fois au cours de toute période de demande de règlement d'assurance en cas de perte d'emploi. Si l'une de ces personnes n'est plus admissible aux prestations en cas de perte d'emploi, les prestations en cas de perte d'emploi de l'autre personne deviendraient payables à condition qu'il ait encore une perte d'emploi et les autres modalités de ce certificat sont remplies. Dans ce cas, aucune nouvelle période d'attente serait applicable (consultez la section « Entrée en vigueur de vos prestations en cas de perte d'emploi » ci-dessous).

Si une personne assurée a une perte d'emploi et de l'invalidité dans le même temps, une seule prestation de demande de règlement est payable au cours d'une période de demande de règlement par prêt hypothécaire. Les prestations d'invalidité sont payables avant que les prestations de perte d'emploi. Lorsque la demande d'invalidité prend fin, la demande de perte d'emploi deviendrait payable à condition qu'il ait encore une perte d'emploi et les autres modalités de ce certificat sont remplies. Dans ce cas, aucune nouvelle période d'attente serait applicable (consultez la section « Entrée en vigueur de vos prestations en cas de perte d'emploi » ci-dessous).

En cas de perte d'emploi de l'une ou l'autre des personnes assurées et invalidité de l'une ou l'autre des personnes assurées dans le même temps, une seule prestation de demande de règlement est payable au cours d'une période de demande de règlement par prêt hypothécaire. Les prestations d'invalidité sont payable avant que les prestations de perte d'emploi. Lorsque la demande d'invalidité prend fin, la demande de perte d'emploi deviendrait payable à condition qu'ils aient encore une perte d'emploi et les autres modalités de ce certificat sont remplies. Dans ce cas, aucune nouvelle période d'attente serait applicable (consultez la section « Entrée en vigueur de vos prestations en cas de perte d'emploi » ci-dessous).

Entrée en vigueur de vos prestations en cas de perte d'emploi

Les versements des prestations commencent le premier versement périodique qui se produit après la période d'attente. La période d'attente est les 60 premiers jours suivant votre date de votre perte d'emploi. Vous êtes responsable de vos versements hypothécaires réguliers pendant la période d'attente et jusqu'à ce que votre demande de règlement soit approuvée. Pour tous les versements hypothécaires réguliers effectués par vous qui sont couverts par l'assurance en cas de perte d'emploi, la portion assurée de ces versements sera remboursée une fois la demande de règlement est approuvée.

Prestation d'assurance en cas de perte d'emploi maximale

Le montant fixe de prestations mensuelles maximale est 3 000 \$ par incident de perte d'emploi pour chaque prêt hypothécaire de marque CIBC assorti d'une assurance en cas de perte d'emploi pour une période de paiement maximale d'au plus 6 mois. La prestation d'assurance maximale par incident de perte d'emploi pour tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assorti d'une assurance en cas de perte d'emploi est 50 000 \$.

Lorsque le montant fixe de prestations mensuelles est supérieure à vos versements hypothécaires réguliers, l'excédent est appliqué en guise de paiement anticipé de votre prêt hypothécaire. Lorsque le montant fixe de prestations mensuelles est inférieure aux versements hypothécaires réguliers, vous avez la responsabilité de combler l'écart. Vous avez toujours la responsabilité de vous assurer que les versements sont effectués pour votre prêt hypothécaire.

Fin de vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi

Vos prestations d'assurance en cas de perte d'emploi prendront fin automatiquement le premier versement prévue après le premier des événements suivants :

- la date de votre 65^e anniversaire;
- la date où vous ou un autre personne assurée commencez à recevoir des prestations d'assurance invalidité en vertu de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus pour le prêt hypothécaire;
- la date où un total de 50 000 \$ de prestations en cas de perte d'emploi vous a été versé pour tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC en vertu de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus;
- la date à laquelle six mois de prestations en cas de perte d'emploi ont été versés;
- la date à laquelle vous retournez au travail ou exercez des activités ou une occupation qui rapporte un salaire ou du profit;
- la date à laquelle vous ne présentez pas de preuve satisfaisante de la perte d'emploi qui se poursuit auprès de Canada-Vie;
- la date à laquelle vous ne fournissez pas à Canada-Vie une preuve satisfaisante que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement canadien;
- la date du remboursement de votre prêt hypothécaire, sauf si vous remplacez votre prêt hypothécaire avec un nouveau prêt hypothécaire sous un Programme de ressource-toit CIBC^{MD} sans modifier le solde impayé du capital au montant du paiement de votre prêt hypothécaire;
- la date à laquelle votre assurance se termine pour des raisons autres qu'une résiliation de la police pertinente par la CIBC ou Canada-Vie; ou
- la date de votre décès.

Coût de votre assurance invalidité Plus

Votre prime mensuelle d'assurance invalidité Plus est basée sur votre âge en date de votre proposition, le montant fixe de prestations mensuelles et le taux de prime applicable indiqué dans le tableau des taux mensuels d'assurance invalidité Plus ci-dessous. Vos primes demeurent constantes pendant que votre assurance est en vigueur (en fonction de votre âge à la date de votre proposition), à moins que le taux des primes soit modifié pendant la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus. Vous sera fourni avec au moins 30 jours à l'avance du changement de votre prime suite à une modification du taux de prime dans la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus.

Votre prime d'assurance invalidité Plus mensuelle égale (Montant fixe de prestations mensuelles divisé par 100 fois taux de la prime). Les taxes applicables seront ajoutées à votre prime.

Taux mensuels de l'assurance invalidité Plus par tranche de 100 \$ du montant fixe de prestations mensuelles.

Groupe d'âge	Moins de 30	30-35	36-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-64
Assurance invalidité Plus individuelle	2,64 \$	2,99 \$	3,44 \$	4,09 \$	4,74 \$	5,74 \$	6,79 \$	7,29 \$

Pour deux personnes qui ont toutes deux une assurance invalidité Plus, le taux de prime utilisé est basé sur l'âge de chaque personne assurée et la prime mensuelle en utilisant la somme des primes et en multipliant le résultat par 95 % comme suit : « ([montant fixe de prestations mensuelles fois taux de prime individuel divisé par 100] fois 0,95) plus ([montant fixe de prestations mensuelles fois taux de prime individuel divisé par 100] fois 0,95) égale prime ».

Par exemple : Si vous avez 36 ans, l'autre personne assurée a 32 ans. Vous avez tous deux souscrit une assurance invalidité Plus avec un montant fixe de prestations mensuelles de 1 000 \$. Le taux de prime utilisé sera basé sur 36 ans et 32 ans. Votre prime d'assurance invalidité Plus sera calculée comme suit : ([1 000 \$ fois 3,44 \$ divisé par 100] fois 0,95) plus ([1 000 \$ fois 2,99 \$ divisé par 100] fois 0,95) égale 61,09 \$ par mois.

Note : Si vous calculez votre prime prévue en utilisant la méthode sur le calcul décrit ci-haut, il peut, en raison de l'arrondissement, y avoir des différences mineures entre votre calcul et ce qui vous est facturé.

Si la fréquence des versements hypothécaires est autre que mensuelle, le montant de la prime sera ajusté tel que décrit dans la section « Ajustement des primes et prestations mensuelles » ci-dessous.

Vous devez continuer de payer tous vos primes d'assurance crédit pendant la période d'attente. Les primes d'assurance invalidité et assurance invalidité Plus sont annulés au cours de la période de demande de règlement d'assurance en cas de perte d'emploi.

Non-versement de votre prestation d'assurance

Une prestation d'assurance ne sera pas versée si :

- vous avez fourni des renseignements erronés ou incomplets ou si vous avez fait une fausse déclaration sur la proposition ou pour toute autre demande de renseignements subséquente et que Canada-Vie détermine, en se basant sur les bons renseignements ou les renseignements complets, que vous ne vous seriez pas qualifié pour l'assurance. Dans ce cas, votre protection sera annulée et considérée comme n'ayant jamais été en vigueur;
- l'assurance n'est pas en vigueur à la date du décès, à la date du diagnostic, à la date de l'invalidité ou à la date de la perte d'emploi; ou
- vous avez mal inscrit votre âge sur votre proposition et votre âge réel vous rendait inadmissible à cette assurance. Dans ce cas, la responsabilité de la Canada-Vie se limite au remboursement des primes payées.

De plus :

Une prestation **d'assurance vie** ne sera pas versée à votre décès si celui-ci découle :

- de blessures auto-infligées au cours des deux années qui ont précédé la date d'entrée en vigueur de votre assurance; ou
- le résultat d'événements directement ou indirectement liés à, découlant de, suite à votre participation à ou tentative de participation à, causé par ou à la suite d'une contribution à ou associé avec :
 - i) l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de la part d'un médecin;
 - ii) la conduite de tout véhicule motorisé sur terre ou sur l'eau tandis que votre capacité à conduire est altérée par des drogues, de l'alcool ou par une concentration d'alcool dans le sang dépassant les limites légales dans le territoire ou la province où l'opération a eu lieu; ou
 - iii) la perpétration ou une tentative de perpétration d'une infraction criminelle de votre part.

Une prestation **d'assurance maladie grave** ne sera pas versée si :

- vous décédez dans les 30 jours suivant votre diagnostic de maladie grave;

- votre diagnostic de cancer ou vos signes, symptômes ou investigations menant à un diagnostic de cancer surviennent dans les 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de votre assurance. Dans ce cas, votre couverture d'assurance maladie grave se terminera et vos primes seront remboursées;
- votre demande de règlement ne répond pas à la définition de maladie grave établie dans la section « Définition de maladie grave »; ou
- votre maladie grave est le résultat d'événements directement ou indirectement liés à, découlant de, suite à votre participation à ou tentative de participation à, causé par ou à la suite d'une contribution à ou associé avec :
 - i) l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une prescription de la part d'un médecin;
 - ii) la conduite de tout véhicule motorisé sur terre ou sur l'eau tandis que votre capacité à conduire est altérée par des drogues, de l'alcool ou par une concentration d'alcool dans le sang dépassant les limites légales dans le territoire ou la province où l'opération a eu lieu; ou
 - iii) la perpétration ou une tentative de perpétration d'une infraction criminelle de votre part.

Une prestation **d'assurance invalidité** ne sera pas versée si :

- vous retournez au travail pour une salaire ou du profit durant la période d'attente;
- vous retournez au travail pour une salaire ou du profit après la période d'attente et avant le premier versement de la prestation prévue;
- vous n'êtes pas totalement incapable d'exécuter les tâches normales de votre emploi à temps plein ou d'exécuter les tâches essentielles de votre emploi principal si vous êtes un travailleur saisonnier;
- vous ne fournissez pas de preuve satisfaisante de votre invalidité à Canada-Vie;
- vous n'arrêtez pas de travailler en raison de votre invalidité;
- vous n'êtes plus suivi par un médecin ou un fournisseur de soins de santé approuvé par Canada-Vie;
- vous refusez de subir un examen médical par un médecin à la demande de Canada-Vie;
- votre demande de règlement découle d'une grossesse, sauf si cette grossesse est déclarée à risque élevé par votre médecin traitant et qu'une condition médicale résultant de la grossesse a causé votre invalidité;
- votre invalidité est le résultat de blessures intentionnelle auto-infligées;
- votre invalidité découle d'une chirurgie ou d'un traitement cosmétique ou expérimental facultatif;
- votre invalidité résulte d'événements directement ou indirectement liés à, découlant de, suite à votre participation à ou tentative de participation à, causé par ou à la suite d'une contribution à ou associée avec :
 - i) l'usage de drogues, de substances toxiques ou intoxicantes (autres que l'alcool) ou de narcotiques, à l'exception de ceux qui font l'objet d'instructions de votre médecin, ou à moins que vous participiez à un programme de réhabilitation approuvé par Canada-Vie débutant pendant la période d'attente;
 - ii) la conduite de tout véhicule motorisé sur terre ou sur l'eau tandis que votre capacité à conduire est altérée par des drogues, de l'alcool ou par une concentration d'alcool dans le sang dépassant les limites légales dans le territoire ou la province où l'opération a eu lieu; ou
 - iii) la perpétration ou une tentative de perpétration d'une infraction criminelle de votre part.

Une prestation **d'assurance en cas de perte d'emploi** ne sera pas versée si :

- vous retournez au travail pour une salaire ou du profit durant la période d'attente;
- vous retournez au travail pour une salaire ou du profit après la période d'attente et avant le premier versement de la prestation prévue;

- vous ne fournissez pas à Canada-Vie une preuve satisfaisante que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement canadien;
- vous n'avez pas occupé un emploi de façon continue au cours des six mois précédant la date de la perte d'emploi;
- votre congédiement par votre employeur est motivé;
- vous démissionnez ou quittez volontairement votre emploi;
- vous prenez votre retraite par obligation ou volontairement;
- vous avez reçu un avis vous indiquant ou avez été autrement informé que vous perdrez votre emploi avant de remplir votre proposition d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus;
- vous ou un autre personne assurée commencez à recevoir des prestations d'assurance invalidité en vertu de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus pour le prêt hypothécaire;
- vous êtes mis à pied d'un emploi saisonnier ou congédié d'un travail à contrat;
- votre emploi n'a pas pris fin complètement et de façon permanente ou si vous n'avez pas reçu une date de fin d'emploi;
- vous êtes en congé de maternité ou parental ou en congé autorisé; ou
- vous êtes un travailleur autonome, un entrepreneur indépendant ou un actionnaire contrôlant de la société qui vous emploie ou employé par un membre de votre famille immédiate ou une société ou entité qu'un membre de votre famille immédiate contrôle ou possède.

Renseignements supplémentaires au sujet de votre assurance

Ajustement des primes et prestations mensuelles

Si des versements hypothécaires sont effectués à une fréquence autre que mensuelle, les primes mensuelles et le montant fixe de prestations mensuelles versés dans le cas d'une demande de règlement sont ajustés comme suit :

- pour une fréquence de versements hypothécaires bimensuelle, la prime ou prestation mensuelle divisée par 2;
- pour une fréquence de versements hypothécaires hebdomadaire, la prime ou prestation mensuelle multipliée par 12, divisée par 365, puis multipliée par 7; et
- pour une fréquence de versements hypothécaires aux deux semaines, la prime ou prestation mensuelle multipliée par 12, divisée par 365, puis multipliée par 14.

Comment annuler votre assurance

L'assurance crédit est facultative. Vous pouvez annuler votre assurance en tout temps :

- en appelant la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC au 1 800 465-6020;
- en remplissant un formulaire d'annulation à un centre bancaire; ou
- en envoyant une lettre à votre centre bancaire CIBC demandant l'annulation. Cette lettre doit indiquer le numéro du prêt hypothécaire, les noms des personnes assurées et l'assurance que vous désirez annuler.

Votre assurance comprend une période d'examen de 30 jours à partir de la date de réception du certificat. Si vous annulez votre assurance pendant cette période, vous recevrez un remboursement complet de toutes les primes payées et l'assurance sera réputée n'avoir jamais été en vigueur. Si vous annulez après la période d'examen, aucun remboursement ne sera versé.

Comment produire une demande de règlement

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande de règlement dans tous les centres bancaires CIBC; vous pouvez également obtenir un formulaire en visitant le site www.cibc.com ou en téléphonant à la Ligne d'aide d'Assurance crédit, au 1 800 465-6020. Nous vous recommandons de remplir une demande de règlement aussitôt que possible lorsque survient un événement assuré.

Pour une demande de règlement d'assurance vie : un avis et une preuve de réclamation doivent être présentés à Canada-Vie dans un délai d'un (1) an à partir de la date du décès, ou de **trois (3) ans** au Québec; si ce délai n'est pas respecté, la demande de règlement ne sera pas honorée.

Pour une demande de règlement d'assurance maladie grave : un avis et une preuve de réclamation doivent être présentés à Canada-Vie dans un délai de : **180 jours** à partir de la date du diagnostic; si ce délai n'est pas respecté, la demande de règlement ne sera pas honorée.

Pour une demande de règlement d'assurance invalidité ou de perte d'emploi : un avis et une preuve de réclamation doivent être présentés à Canada-Vie dans un délai de : **120 jours** à partir de la date de l'invalidité ou de la date de la perte d'emploi; si ce délai n'est pas respecté, la demande de règlement ne sera pas honorée.

Canada-Vie peut vous demander de subir un examen médical par un médecin, quand et aussi souvent que raisonnablement nécessaire dans le cadre de l'approbation d'une demande de règlement ou de la continuation de celle-ci. Vous êtes responsables de tous les frais encourus pour obtenir une preuve.

Versement excédentaire de montants de réclamation

Si Canada-Vie découvre ou détermine qu'elle a versé une ou plusieurs prestations à CIBC en regard de votre prêt hypothécaire auxquelles vous n'étiez pas admissible, CIBC remboursera à Canada-Vie un montant égal à ces versements et rajoutera le montant à votre prêt hypothécaire dû à CIBC.

Autres choses que vous devez savoir à propos de votre assurance

Toutes les primes et prestations payables en vertu de la police d'assurance collective sont exprimées en dollars canadiens.

Vous ne pouvez pas choisir un bénéficiaire ou attribuer ce certificat.

Vous avez le droit d'examiner et d'obtenir une copie de la police d'assurance collective en envoyant une demande par écrit à Canada-Vie à l'adresse indiquée dans le présent certificat (voir ci-dessous pour l'adresse du Canada-Vie).

Canada-Vie Processus de plainte

Pour obtenir des informations sur la façon de formuler une plainte ou sur des plaintes de la Canada-Vie processus de traitement, veuillez appeler le centre de contact du Canada-Vie au 1 800 380-4572.

Dispositions relatives aux procédures judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour recouvrer les sommes payables en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans l'Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par la loi du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le Code Civil du Québec.

Protection de vos renseignements personnels

Canada-Vie ouvre un dossier confidentiel qui contient vos renseignements personnels. Ce dossier est conservé à Canada-Vie ou aux bureaux des fournisseurs de services autorisés par Canada-Vie. Vous pouvez

exercer certains droits d'accès et de correction en ce qui concerne les renseignements personnels contenus à votre dossier en acheminant une demande écrite à Canada-Vie (voir ci-dessous pour l'adresse du Canada-Vie).

Canada-Vie peut utiliser des fournisseurs de services situés à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

Des copies de la proposition d'assurance et du présent certificat peuvent être remises à tous les autres cautions ou emprunteurs du prêt hypothécaire afin de satisfaire les obligations réglementaires. Vous autorisez CIBC et Canada-Vie à divulguer ces renseignements. CIBC et Canada-Vie peuvent également aviser ces personnes de l'approbation ou du refus de la proposition d'assurance et leur indiquer si votre assurance est annulée ou prend fin pour une autre raison. CIBC et Canada-Vie ne sont pas tenues de divulguer ces renseignements.

Canada-Vie limite l'accès à vos renseignements personnels. L'accès à ces renseignements est limité à Canada-Vie ou aux personnes autorisées par Canada-Vie qui en ont besoin dans le cadre de leurs tâches ou services, aux personnes à qui vous avez accordé un accès et aux personnes autorisées en vertu de la loi.

Vos renseignements personnels peuvent être divulgués lorsque la loi l'exige. Également lorsque des lois étrangères applicables à nos fournisseurs de services hors du Canada l'exigent. Les renseignements personnels que nous recueillons seront utilisés et divulgués aux fins de la détermination de votre admissibilité à une couverture, du traitement de votre proposition d'assurance, à l'administration du produit d'assurance et tel qu'établi dans la police de protection des renseignements personnels du Canada-Vie. Cela comprend les enquêtes et évaluations des demandes de règlement ainsi que la création et la mise à jour des dossiers traitant de nos relations. Canada-Vie peut obtenir et partager des renseignements auprès de CIBC et d'autres tiers (à l'exception des renseignements sur la santé pour CIBC), incluant les fournisseurs de soins de santé, institutions médicales, employeurs, organismes d'enquête et autres assureurs ou réassureurs afin de vous offrir de l'assurance et examiner toute demande de règlement déposée.

Advenant un changement d'assureur, votre dossier confidentiel sera divulgué au prochain assureur vous procurant des services.

La transmission comprend l'information relative à l'approbation, au refus ou à l'interruption de l'assurance, de l'information relative aux demandes de règlement (dont celle recueillie par Canada-Vie pendant les enquêtes et évaluations des demandes de règlement) et de l'information relative aux plaintes ou litiges initiés par vous ou Canada-Vie. CIBC utilise ces renseignements pour administrer la police d'assurance collective, offrir des services aux clients, gérer ses relations avec vous et Canada-Vie, et à des fins de vérification. CIBC peut aussi utiliser ces renseignements pour vous offrir et vous recommander d'autres produits et services. Vous pouvez refuser ces communications en composant le [1 800 465-2422](tel:18004652422). Pour obtenir une copie de la Politique de protection des renseignements personnels de Canada-Vie ou si vous avez des questions concernant les politiques et pratiques relatives aux renseignements personnels de Canada-Vie (y compris celles en lien avec les fournisseurs de services), communiquez par écrit avec le Chef de la conformité de Canada-Vie à Chief_Compliance_Officer@canadalife.com ou visitez le canadalife.com.

Changement d'assureur

Canada-Vie ou CIBC peut décider, de temps à autre, de changer l'assureur qui procure la couverture en vertu de la police d'assurance collective. Ce changement peut se produire par différents moyens, y compris, sans s'y limiter, en modifiant la police d'assurance collective, en procédant à une réassurance de prise en charge, à un transfert ou encore à un remplacement d'une couverture en vertu de la police d'assurance collective actuelle par une couverture d'une nouvelle police d'assurance collective émise par un nouvel assureur et assortie de modalités relativement similaires à celles de la police d'assurance collective. Dans l'éventualité où un tel changement survient, votre proposition d'assurance continuera de s'appliquer à vos nouvelles modalités de couverture d'assurance et à votre nouvel assureur.

Vous recevrez un avis au moins 30 jours (l'« Avis ») à l'avance du changement, qui indiquera la date d'entrée en vigueur du changement ainsi que les modifications qui seront apportées aux i) coût de l'assurance, ii) prestations de l'assurance et iii) autres modalités de l'assurance. Lorsqu'un tel changement entre en vigueur, votre certificat d'assurance actuel et l'avis constitueront ensemble le nouveau certificat d'assurance en vertu de la nouvelle police collective. Si l'avis vous indique de déposer certaines demandes de règlements ou

certaines catégories de demandes de règlements uniquement auprès d'un assureur particulier, vous acceptez de ne pas présenter ces demandes de règlement auprès de tout autre assureur.

Renseignements concernant CIBC

CIBC n'est pas un représentant de Canada-Vie. Aucun employé de CIBC n'a autorité pour annuler ou modifier toute condition de votre proposition, du certificat ou de la police d'assurance collective. CIBC perçoit des frais de Canada-Vie pour lui fournir des services relatifs à cette assurance. En outre, le risque en vertu de la police d'assurance collective peut être réassuré, en tout ou en partie, auprès d'un réassureur affilié à CIBC. Le réassureur affilié à CIBC peut obtenir des revenus de réassurance en vertu de cet arrangement. Les représentants qui font la promotion de cette assurance au nom de CIBC peuvent être rémunérés.

La police d'assurance collective

Ce certificat représente les modalités générales de la police d'assurance collectives décrites aux présentes. Il fait partie de la police d'assurance collective. CIBC et Canada-Vie se réservent le droit de modifier les modalités du présent certificat ou de la police d'assurance collectives, ou encore d'annuler la police d'assurance collectives en tout temps. Vous recevrez un avis au moins 30 jours à l'avance dans l'éventualité de ces événements si la loi applicable l'exige. Si la police d'assurance collective est modifiée, remplacée ou affectée, vous reconnaissez et consentez à ce que votre demande de couverture initiale en vertu de la police d'assurance collective représente une demande de couverture en vertu de la police d'assurance collective modifiée, remplacée ou attribuée. Vous consentez également à ce que votre proposition initiale et votre couverture soient maintenues, avant et après les modifications. S'il y a un incohérence entre le présent certificat d'assurance et la police d'assurance collective, les modalités de la police d'assurance collective prévalent, sauf dispositions contraires de la loi.

Comment communiquer avec Canada-Vie et la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC

Si vous avez besoin de plus de renseignements concernant l'assurance crédit pour les prêt hypothécaire CIBC, veuillez communiquer avec Canada-Vie ou la Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC :

Canada-Vie

1 800 387-4495

canadalife.com

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie
330 University Avenue
Toronto ON M5G 1R8

Ligne d'aide d'Assurance crédit CIBC

1 800 465-6020

Service à la clientèle, assurance crédit
PO Box 3020
Mississauga STN A
Mississauga ON L5A 4M2

^{MD} Programme ressource-toit CIBC est une marque déposée de la Banque CIBC.

Section Définitions

- « **Proposition d'assurance** » renvoie à votre proposition d'assurance remplie et signée (sous forme papier ou électronique) ou votre proposition d'assurance au téléphone concernant l'assurance crédit et comprend toutes les questions sur la santé, que les réponses aient été fournies par écrit ou verbalement.
- « **Canada-Vie** » renvoie à La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, l'assureur en vertu de la police d'assurance collective.
- « **Certificat** » renvoie au présent certificat d'assurance.
- « **CIBC** » renvoie à la Banque Canadienne Impériale de Commerce et ses sociétés affiliées.
- « **Assurance crédit** » ou « Assurance » renvoie à l'assurance vie, l'assurance maladie grave, l'assurance invalidité et l'assurance invalidité Plus, selon le cas, pour votre prêt hypothécaire.
- « **Maladie grave** » a la signification indiquée à la section « Assurance maladie grave pour prêt hypothécaire ».
- « **Assurance maladie grave** » renvoie à la couverture d'assurance maladie grave en vertu de la police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire.
- « **Date du diagnostic** » désigne la date à laquelle vous recevez un diagnostic de maladie grave.
- « **Date de l'invalidité** » renvoie à la dernière des dates suivantes : date de l'invalidité telle que déterminée par votre médecin; date à laquelle vous avez cessé de travailler à cause de votre invalidité ou date à laquelle vous avez commencé à obtenir les soins réguliers d'un médecin en regard de votre invalidité.
- « **Date de la perte d'emploi** » renvoie à votre dernier jour de travail.
- « **Diagnostic** » et « **diagnostiqué** » renvoient à la détermination d'un trouble médical faite par écrit par un médecin qui détient une formation liée à la maladie grave concernée et dont la compétence particulière à cet égard a été reconnue par un comité d'examen de spécialité au Canada et qui n'est ni vous-même, ni un membre de la famille ni votre associé.
- « **Invalidité** » et « **Invalide** » ont la signification indiquée à la section « Assurance invalidité pour prêt hypothécaire ».
- « **Montant fixe de prestations mensuelles** » renvoie (i) si vous avez été accepté pour une protection, le montant calculé en arrondissant la partie du capital et des intérêts de votre versement hypothécaire mensuel total à la tranche de 100 \$ la plus près, ou (ii) si vous avez été refusé pour le couverture, mais êtes admissible à une couverture en raison de la couverture antérieure que vous aviez, le montant qui vous a été communiqué par Canada-Vie. Le montant maximal de la prestation mensuelle fixe est de 3 000 \$.
- « **Police d'assurance collective** » renvoie à la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire, la police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire, la police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire, la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus, le cas échéant.
- « **Montant initial assuré** » renvoie au montant d'assurance maximal en dollars qui sera appliqué pour vous à votre prêt hypothécaire, qui est le plus bas de :
 - i) le montant du prêt hypothécaire à décaisser ou, si le prêt hypothécaire a été décaissé à la date à laquelle vous avez demandé l'assurance, le solde de capital impayé du prêt hypothécaire en date de votre proposition;
 - ii) le montant déterminé en appliquant votre limite de pourcentage assuré pour le prêt hypothécaire assuré antérieur au solde de capital au moment du remboursement du prêt hypothécaire antérieur assuré;

- iii) 750 000 \$ moins le total de tous les soldes de capital impayés de tous vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance vie en vertu de la police d'assurance vie prêt hypothécaire ou de la police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire à la date d'entrée en vigueur de votre assurance vie stipulée dans le présent certificat; ou
 - iv) 500 000 \$ moins le total de tous les soldes de capital impayés de vos prêts hypothécaires de marque CIBC assortis d'une assurance maladie grave en vertu de la police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire à la date d'entrée en vigueur de votre assurance maladie grave pour prêt hypothécaire stipulée dans le présent certificat.
- « **Assurance** » a la signification indiquée dans la définition de « assurance crédit ».
 - « **Personne assurée** », « **vous** » et « **votre** » renvoient à chaque personne assurée en vertu de la Police d'assurance collective.
 - « **Perte d'emploi** » a la signification indiquée à la section « Assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus ».
 - « **Assurance en cas de perte d'emploi** » renvoie à la couverture d'assurance en cas de perte d'emploi en vertu de la police de l'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus.
 - « **Assurance invalidité** » renvoie à la couverture d'assurance invalidité en vertu de la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou la police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus.
 - « **Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus** » renvoie la police collective H 60129-311 / 411 fournissant assurance crédit collective d'invalidité et perte d'emploi, émise par Canada-Vie, à titre d'assureur, à CIBC, à titre de titulaire de la police d'assurance collective.
 - « **Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire** » renvoie la police collective H 60129-301 fournissant l'assurance crédit collective d'invalidité émise par Canada-Vie, à titre d'assureur, à CIBC, à titre de titulaire de la police d'assurance collective.
 - « **Assurance vie** » renvoie à la couverture d'assurance vie en vertu de la police d'assurance vie pour prêt hypothécaire.
 - « **Police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire** » renvoie la police collective H.60230 fournissant l'assurance crédit collective maladie grave, émise par Canada-Vie, à titre d'assureur, à CIBC, à titre de titulaire de la police d'assurance collective.
 - « **Police d'assurance vie pour prêt hypothécaire** » renvoie la police collective G 60230-01 fournissant l'assurance crédit collective vie émise par Canada-Vie, à titre d'assureur, à CIBC, à titre de titulaire de la police d'assurance collective.
 - « **Prêt hypothécaire** » renvoie au prêt hypothécaire identifié dans votre proposition et assuré au moyen de l'assurance crédit.
 - « **Limite de pourcentage assuré** » renvoie au montant du pourcentage du prêt hypothécaire qui est assuré. Il s'agit de votre Montant assuré initial exprimé en pourcentage (ne peut excéder 100 %) du solde de capital impayé de votre prêt hypothécaire à la date la plus éloignée parmi la date à laquelle votre assurance vie ou votre assurance maladie grave entre en vigueur et la date de décaissement du prêt hypothécaire.
 - « **Employé permanent** » signifie être engagé par un employeur pour un poste ou un emploi qui ne comporte pas une période ou une date de fin prédéterminée.
 - « **Médecin** » renvoie au médecin en titre approprié pour votre condition qui est autorisé par permis à pratiquer au Canada et n'est pas un membre de votre famille.
 - « **Police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire** » renvoie à la police d'assurance crédit collective vie émise par Canada-Vie auprès de CIBC à titre de titulaire de la police d'assurance collective, conformément à la police collective G.60129-01.

- « **Prêt hypothécaire assuré antérieur** » renvoie au prêt hypothécaire qui a été assuré en vertu de la Police d'assurance vie pour prêt hypothécaire ou la Police d'assurance vie antérieure pour prêt hypothécaire ou la Police d'assurance maladie grave pour prêt hypothécaire ou la Police d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire ou la pPolice d'assurance invalidité pour prêt hypothécaire Plus.
- « **Travailleur saisonnier** » renvoie à une personne qui est employée uniquement pendant certaines saisons ou dont l'emploi dépend des conditions météorologiques ou des activités saisonnières. Au nombre des exemples, **sans toutefois s'y limiter**, se trouvent les travailleurs de la construction, paysagistes et couvreurs.
- « **Période d'attente** » renvoie aux 60 premiers jours suivant la date de l'invalidité ou de la perte d'emploi.